



**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent à DOIGNIES**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 14 septembre 2012 et complétée le 19 mars 2013 par la SEPE "Les Vents de Malet" dont le siège social est 31 rue d'Inkerman à LILLE (59) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,5 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2013 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaumetz-les-Cambrai, Boursies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière et Morchies ;
- Vu** le rapport du 9 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 7 mai 2014

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'un accord écrit du Ministère de la Défense a été produit en ce sens dans l'avis favorable en date du 24 avril 2014 du Directeur de la circulation aérienne militaire ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs doivent être implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement de 15 km d'une balise de l'aviation civile VOR (*VHF Omnidirectional Range*) sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est situé à moins de 15 km du VOR de Cambrai et qu'un accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile a été produit ;

CONSIDÉRANT qu'aucune perturbation générée par l'installation ne gêne de manière significative le fonctionnement des équipements civils et militaires ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de Parc Eolien "Les Vents de Malet", dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Doignies, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | Hauteur du mât le plus haut : 98,5 m. Puissance totale installée en MW : 16,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Lieu-dit | Références cadastrales |
|--------------------|-------------------------------|---------|----------|-------------------------|---------------------------------|
| | X | Y | | | |
| Aérogénérateur D1 | 647713 | 2572583 | Doignies | Derrière le Bois | Section ZO parcelles n°35 et 36 |
| Aérogénérateur D2 | 648332 | 2572575 | Doignies | Derrière le Bois | Section ZP parcelle n°5 |
| Aérogénérateur D3 | 648157 | 2572955 | Doignies | Au dessus de la Garenne | Section ZP parcelle n°1 |
| Aérogénérateur D4 | 648743 | 2572796 | Doignies | Au dessus de la Garenne | Section ZP parcelle n°20 |
| Aérogénérateur D5 | 648615 | 2573206 | Doignies | L'Épinette | Section ZP parcelles n°6 et 7 |
| Poste de livraison | 648713 | 2572041 | Doignies | Louveral | Section ZO parcelle n°22 |

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Les Vents de Malet" s'élève donc à :

$$M_{(2014)} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_{2011} \times 1 + \text{TVA}_{2011} / 1 + \text{TVA}_{2014})$$
$$M_{(2014)} = 5 \times 50\,000 \times (703,8 / 667,7 \times 1 + 0,196 / 1 + 0,20) = 262\,638 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
Index₂₀₁₄ = 703,8 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} décembre 2013,
TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,
TVA₂₀₁₄ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Article 6.1.1. Mesures en faveur des chiroptères

Des actions de sensibilisation auprès des villageois des communes concernées par le projet sont réalisées en partenariat avec les associations locales. Ces actions pourront prendre la forme de sorties nocturnes avec les habitants pour leur faire prendre conscience des populations de chauves-souris. Des ateliers de fabrication de nichoirs et d'informations sur les aménagements de combles favorisant les chiroptères sont également organisés.

Article 6.1.2. Mesures en faveur des Busards

Pour pallier la destruction de nichées de busards, qui s'établissent dans les cultures de céréales, qui intervient avant l'envol des jeunes lors de moissons précoces, l'exploitant met en place un suivi des couples de busards potentiels se reproduisant à proximité du parc éolien (2 km de rayon) durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologue en début de saison) ;
- de localiser précisément le cas échéant les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.

Article 6.1.3. Suivi post-installation

Un suivi post-installation est réalisé dès la mise en service du parc. Il peut être développé selon le principe BACI* (Before After Control Impact / contrôle des impacts par comparaison avec l'état initial). Il permet de suivre le comportement des oiseaux et chiroptères migrateurs, hivernants, d'évaluer la perte d'habitat, de mesurer la mortalité due aux éoliennes, de relever les variations en terme de biodiversité (espèces et abondance), d'observer les réactions d'une espèce patrimoniale et d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires. Toutefois dès qu'un protocole de suivi avifaune et chiroptères ainsi que les modalités de transmission des données aux administrations compétentes auront été validés par le Ministère chargé de l'Environnement l'exploitant l'applique.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les résultats de suivi du parc à l'Inspection des installations classées.

Une évaluation de la sensibilité des espèces vis-à-vis du parc, de leur utilisation spatiale et temporelle du territoire (chasse, alimentation, transit, migration, parturition...) et de leurs comportements à proximité des éoliennes est également réalisée afin de définir les zones et les espèces subissant les impacts les plus significatifs. Des représentations cartographiques sont ensuite réalisées afin de faciliter l'interprétation et la lisibilité des impacts et des espèces sur lesquels ils s'appliquent.

À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi post-installation ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc sur trois années, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement de chiroptères et de l'avifaune et s'assure de leur mise en oeuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame écopaysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements sont établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse et tiennent compte de l'organisation paysagère existante.

Article 6.1.3.1 Suivi Avifaune

Les investigations avifaunistiques couvrent l'ensemble du cycle biologique des espèces (hivernage, migrations, nidification). Elles sont réalisées par conditions météorologiques favorables, à savoir un vent faible ou de bonne orientation (notamment pour les migrations) et une absence de précipitation. Elles se déclinent comme suit.

- Un suivi des "oiseaux nicheurs", notamment des rapaces, est réalisé. Son objectif est de réaliser le comptage par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) et de le comparer soit avec les résultats obtenus précédemment (été 2011) soit à des IPA réalisés en dehors du parc éolien, sur des milieux similaires. Il est réalisé 3 passages par an, prévus sur la période d'avril à juillet afin de recenser l'intégralité des espèces nicheuses sur le site, durant 3 années successives post implantation.

- Un suivi des "oiseaux hivernants" notamment les rapaces, le pluvier doré, est réalisé en période d'hivernage, avec 3 passages par an, prévus sur la période de décembre à février afin de recenser l'intégralité des espèces hivernantes sur le site, durant 3 années successives post implantation.
- Un suivi des "déplacements locaux" : les déplacements et les réactions des oiseaux sont à observer durant les périodes de migrations, à l'occasion de 10 passages par an, afin de déterminer aussi bien l'avifaune migratrice pré-nuptiale que post-nuptiale. Ces passages se décomposent en 2 passages durant la période de migration pré-nuptiale (mars à mai) et 8 passages durant la période de migration post-nuptiale (septembre à novembre). Ce suivi est réalisé durant 3 années successives post implantation.

Article 6.1.3.1 Suivi des chiroptères

Les investigations chiroptérologiques couvrent l'ensemble du cycle biologique des espèces (hibernation, migrations, parturition). Elles débutent au crépuscule, afin d'observer les espèces chassant à la tombée de la nuit (Noctules par exemple) et repérer d'éventuelles routes de vol, et se poursuivent durant plus de trois heures après la tombée de la nuit.

Les suivis sont réalisés par conditions météorologiques favorables, à savoir une température nocturne clémente, un vent faible (inférieur à 20-25 km/h) et une absence de précipitations. Ils consistent en :

- Un suivi en période d'activité réalisé par 6 passages qui se décomposent en 2 passages durant la période de migration printanière (avril/mai), 2 passages durant la période de mise bas des jeunes (juin/juillet) et 2 passages durant la période d'émanicipation des jeunes et de migration automnale (août/septembre). Ce suivi s'étend sur trois années post implantation.
- Un suivi hivernal des sites d'hibernation consiste en la recherche et la prospection des cavités souterraines au sein et aux abords de la zone d'exploitation. Il est composé d'un passage, prévu sur la période hivernale (novembre à février) durant 3 années de suivis post-implantation.

Article 6.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 6.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, un traitement particulier des façades en bardage bois est réalisé.

Article 6.2.2. Socles des éoliennes

Pour parfaire l'insertion au plan visuel de leur surface, les socles de béton, nécessaires à l'ancrage des mâts des éoliennes, seront traités en pierres locales (type calcaire).

Article 6.2.3. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes qui ne peut être remise en culture après la construction (~10m) sera enherbée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en culture des terrains adjacents à l'éolienne et à sa plateforme doit pouvoir intervenir sous un mois après la mise en service.

Article 6.2.4. chemins d'accès aux éoliennes

Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Ces cheminements sont revêtus d'une couche de pierres locales permettant de leur donner une apparence de chemins agricoles et de les insérer en harmonie avec le paysage occupé.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

À ce titre, et afin d'éviter les risques d'impacts sur l'avifaune nicheuse, il est préférable de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification qui se situe globalement de mi-mars à mi-août. En fonction du calendrier des travaux, si des aménagements doivent être faits durant ces périodes, il sera procédé à une visite de site par un écologue afin de repérer des nids d'espèces remarquables. Un plan d'action pour protéger les nids repérés sera établi avec une association compétente (type LPO).

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités au maximum lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 7.2. Protection des enjeux liés au captage d'alimentation en eau potable de Mœuvres

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité de la nappe d'eau souterraine et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre, l'équipe travaux et le délégataire en charge de la production d'eau potable du champ captant de Mœuvres. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en oeuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que de besoin au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage.

Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Pour minimiser les risques il serait préférable de réaliser les travaux lors des périodes de basses eaux. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration des eaux au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En phase d'entretien, le remplacement des huiles de la nacelle est effectué par une société spécialisée qui stationne un camion pompe au niveau du pied de la machine et prend toutes les précautions afin qu'il n'y ait aucun écoulement au sol. Du matériel absorbant est sur place afin d'être rapidement mis en oeuvre.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 7.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 7.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, l'exploitant s'assure de la mise en oeuvre des mesures qui suivent.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologués et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 7.5. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est envisagée au niveau de Boursies pour les 3 chantiers de parcs éoliens de l'Enclave. La base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 7.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Si les voies de circulation doivent être élargies, elles sont rétablies à l'identique après les travaux sauf demande contraire du gestionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 7.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Afin de réduire l'impact des éoliennes depuis l'habitat et améliorer la biodiversité, l'exploitant crée et abonde un fond spécifique pour la plantation de végétaux d'essence locale. Dans ce cadre il gère et organise une banque de végétaux pour planter les parcelles d'habitation des franges urbaines exposées. Les essences marcescentes telles le charme, le chêne pédonculé, le chêne sessile et persistantes telles le houx et l'if, sous forme de haies denses et suffisamment hautes peuvent également contribuer à une isolation phonique de ces zones d'habitat exposé.

Pour conforter l'isolement du cimetière et du monument par rapport au parc éolien l'exploitant procède à la restauration et à la création des haies de part et d'autre de la route d'accès au hameau de Louverval.

Pour créer un plan intermédiaire sur la D34a, et casser une perspective trop importante vers le parc éolien depuis l'habitat l'exploitant plante une haie basse ou un alignement d'arbres sur la route d'accès à Mœuvres par le sud.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1. Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 Démantèlement et remise en état du site

L'exploitant doit excaver l'intégralité de la fondation lors de la remise en état du site.

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis dans son état d'origine. La gestion des déchets du démantèlement favorise le recyclage, la valorisation énergétique ou toute autre utilisation des déchets.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne elle-même, ils sont principalement inertes. Le mode d'élimination utilisé est de les réutiliser lorsque cela est possible. Lorsque que les massifs de fondation sont décapés, le béton est séparé des armatures métalliques dans la mesure du possible. Les déblais excédentaires ainsi que le béton sont évacués selon les possibilités vers un centre de stockage adapté ou vers un centre de recyclage des inertes. Les armatures en fer ainsi que les câbles sont valorisés.

Le volume ainsi dégagé par machine sera comblé par des terres propres de nature similaire à celles trouvées sur place. Puis une couche de terres arables est mise en place pour permettre la remise en cultures de la surface récupérée.

Article 13 Dispositions particulières liées à la présence du radar de défense de Cambrai-Epinoy

Conformément à l'accord écrit des services de la Zone Aérienne de Défense Nord l'implantation des installations ne peut débiter avant le 31 décembre 2014 inclus.

Article 14 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doignies pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Doignies fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Les Vents de Malet".

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Boursies, Doignies et Moeuvres dans le département du Nord et Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugny, Bourlon, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Graincourt-les-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Noreuil, Pronville, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Ruyaulcourt, Sains-Les-Marquion, Vaulx-Vraucourt et Velu dans le département du Pas-de-Calais.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Les Vents de Malet" dans deux journaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 16 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Doignies et à la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Les Vents de Malet".

Fait à LILLE, le 10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT